

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N $^{\circ}$ 12 - FEVRIER 2011

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
Autre - Approbation et autorisatoin pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	
Autre - Approbation et autorisatoin pour l exécution des projets de distribution d énergie électrique	
Autre - Approbation et autorisatoin pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique	1
Préfecture des Pyrénées- Orientales	
Cabinet	
Arrêté N°2011033-0001 - Arrêté préfectoral du 02 février 2011 portant limitation de la vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes est limitée à 70 km/h sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées- Orientales	1
Arrêté N°2011033-0003 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°2010349-0003 du 15 décembre 2010 portant composition et fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan	1'
Arrêté N°2011033-0008 - ARRÊTE du 2 février 2011 instituant une commission de propagande électorale unique et fixant, pour chaque tour de scrutin et pour les	
seize cantons renouvelables, la date et heure limite de dépôt du matériel électoral	
Arrêté N °2011033-0009 - ARRÊTÉ préfectoral du 2 février 2011 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN, à l'occasion des élections cantonales du 20 mars et éventuellement du 27 mars 2011	
Arrêté N°2011034-0003 - Arrêté préfectoral du 03 février 2011 levant la limitation de la vitesse des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des	
Pyrénées- Orientales.	3
Unité Territoriale de la DIRECCTE	
Arrêté N°2011032-0006 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE RENOUVELLEMENT DOSSIER DECLIC INFORMATIQUE	4
Arrêté N°2011032-0007 - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE RENOUVELLEMENT DOSSIER CATALANE DE MAINTIEN A DOMICILE	4
Arrêté N°2011033-0002 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA	4

Arrêté N °2011033-0007 -	AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A	A LA
PERSONNE DOSSIER		
JIMENEZ REINA David		

52

.....



Autre

signé par Directeur DDTM le 02 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisatoin pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Autre - 01/02/2011 Page 1



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public Accueil du public situé : 10, avenue Maréchal Joffre Perpignan Perpignan, le

2 FEV. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le dossier n° DDTM 0230DP10 /SYDEL 051660/CLA, de type « article 49 », portant sur l'aménagement esthétique en traversée de village et R.D. 2,

Vu le projet présenté à la date du 03.11.2010 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation HTA/S – Poste DP « Roigt » de type PSSA (à créer sur la parcelle section B n° 716) et Modifications du réseau BT, depuis la ligne HTA/A existante, Rue de l'Eglise - Cami de Trévillach - Cami d'Ille, Routes départementales RD 2 & RD 17, sur la commune de Montalba-le-Château,

- Art.50 n° DDTM 058DP10 /n° ERDF 050779/TRA -

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Montalba-le-Château,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France.
- la Direction des Routes du Conseil général 66,
- le Service départemental 66 Restauration des Terrains en Montagne (R.T.M.),

Vu l'avis de Total Infrastructures Gaz France (TIGF) en date du 23.12.2010, le projet n'affectant pas son réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 86020 PERPIGNAN CENEY

<u>Téléphone</u>: ⇒+33 (0)4.68.38.12.34 horaires d'ouvertu <u>Fax</u>: ⇔+33 (0)4.68.38.11.29

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00 \$\infty\$ +33 (0)4.68.38.11.29 Renseignements:

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom consultés le 26.11,2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 03.11.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Le poste ROIGT devra parfaitement s'intégrer dans la continuité du mur en pierre existant, soit d'un ton beige gris (teinte de référence : RAL 1019).

- Sur la RD 17 entre la RD 2 et la voie d'accès au poste ROIGT, la reprise de la couche de roulement sur l'ensemble de l'emprise (entre façades) est obligatoire.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.

sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Montalba-le-Château
- Service Routier Départemental Agly-Têt-Tech Agence routière d'Ille sur Têt
- Service R.T.M. 66
- France telecom



Autre

signé par Directeur DDTM le 02 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisatoin pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Page 4 Autre - 04/02/2011



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public Accueil du public situé : 10, avenue Marechal Joffre Perpignan

Perpignan, le - 2 FEV. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 15.10.2010 par M. le chef de Centre ERDF, en vue de la Reconstruction du Poste « Forge » & Reprise du Réseau BT, depuis la ligne HTA/S existante, avec Dépose du Poste « Forge » nº 66 160 P0036 & Création du Poste DP de type 3UF « Forge » n° 66 160 P0043 (parcelle cadastrée section AP n° 81), impasse des Boixedes, RD 115, La Forge de Reynès,

- Art.50 n° 056DP10 /058745/RIG -

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Reynès,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- la Direction des Routes du Conseil Général 66.
- Service départemental Restauration des Terrains en Montagne des Pyrénées-Orientales (RTM),
 - VEOLIA EAU CGE,

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom consulté le 25.11.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux,

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 56020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone: 0+33 (0)4.68.38.12.34

Fax:

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00 0+33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇔COURRIEL: ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15.10.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que les prescriptions spéciales ci-après :

- Le positionnement du poste FORGE est prévu à +0,60 m par rapport au terrain naturel. Voir Plan de mise à disposition modifié le 13.01.2011 ci-joint.
- Une Déclaration Préalable (DP) doit être obtenue pour le poste « Forge ».

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.
 - sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nota:

 Une demande d'arrêté de police de la circulation est nécessaire pour l'exécution des travaux. Se rapprocher des services municipaux.

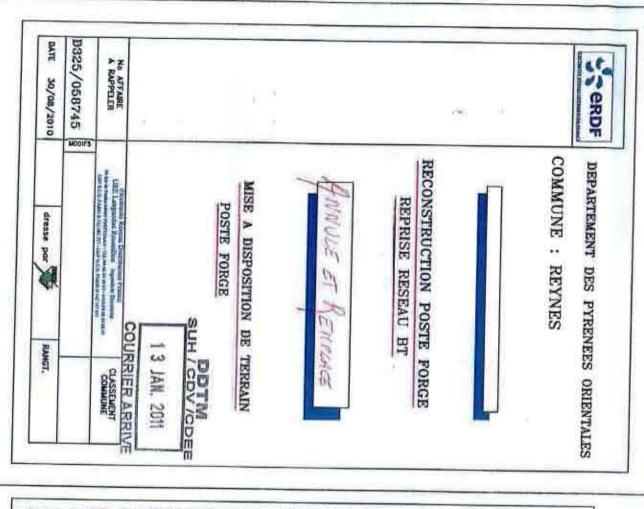
> P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef d'Agence Structure URE LARO /ERDF Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Reynès
- Service départemental RTM des P.-O.
- Agence Routière de Céret
- VEOLIA EAU CGE Agence des P.-O.
- France telecom Lens

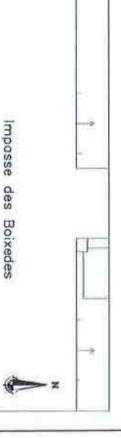


ZONE DES TRAVAUX TRA

PLAN DE SITUATION Echelle au 1:25000

PLAN DE MASSE

Echelle au 1:100



NOM DU POSTE : FORGE

ETAT DES RENSEIGNEMENTS

MARQUE: AREVA

CONCESSION: D.P.

DIMENSIONS:

L: 3.8 I: H hors sol: 2.64 L: 3.8 2.1 H hors tout: 3.14

COMMUNE: REYNES

TERRAIN

Section cadastrale: AP Parcelle: 81

Axe

route à 17 mêtres

Lieu-dit: LA FORGE DE REYNES

EMPRISE

Surface occupée par le poste: 8 m²

Surface mise a disposition d'EDF: 24 m2

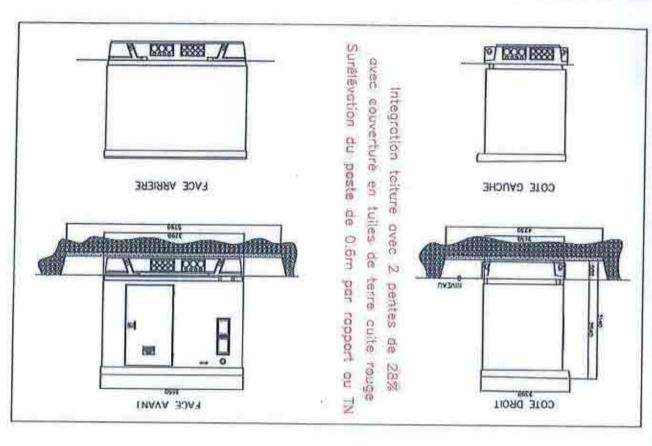
PROPRIETAIRE DU POSTE: EDF/GDF

LE VILLACE-66400 REYNES COMMUNE DE REYNES Propriétaire du Terrain:

Le Propriétaire:



DOSSIER D'INTEGRATION











Autre

signé par Directeur DDTM le 02 Février 2011

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Approbation et autorisatoin pour l'exécution des projets de distribution d'énergie électrique

Autre - 04/02/2011 Page 11



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme Habitat

Unité Cadre de Vie

Horaires d'ouverture au public

Accueil du public situé : 10, avenue Maréchal Joffre Perpignan Perpignan, le 💆 2 FEV. 2011

APPROBATION ET AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER CHARGE DU CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par celui du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

Vu la circulaire du 13 août 1998 de M. le secrétaire d'Etat à l'Industrie relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

Vu le projet présenté à la date du 01.12.2010 par M. le chef de Centre ERDF en vue de l'Alimentation BTA/S Raccordement Producteur – CAVE DE JAU (n° MED 4454), depuis la ligne HTA/S existante, avec Création de l'Armoire « Zénith » de type AC3M n° 66 041 P0016 et du Poste DP « Château de Jau » de type PSSA n° 66 041 P0017, Ldt « Sarrat d'en Payralt », parcelle cadastrée section B n° 550, sur la commune de Cases-de-Pène,

- Art.50 n° DDTM 063DP10 /n° ERDF 061914/RAD -

Vu l'avis favorable de :

- M. le Maire de Cases-de-Pène,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'avis de la Direction des Routes du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 23.12.2010, le projet n'affectant pas le réseau routier,

M. le Président du syndicat départemental de l'électricité, France telecom VEOLIA EAU consultés le 17.12.2010 n'ayant fait connaître aucune opposition aux travaux.

Adresse Postale: 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 85:00-125:00 / 135:30-175:00 9+33 (0)4.68.38.11.29 Renselgnements:

⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.pref.govv,fr
⇒COURRIEL: datm@pyrenees-orientales.govv.fr

Fax:

APPROUVE le projet d'exécution susmentionné et AUTORISE

M. le chef de Centre ERDF à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01.12.2010, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation ne préjuge en rien des autres autorisations administratives à obtenir.

La présente autorisation :

- sera affichée immédiatement dans la ou les communes intéressées pour une durée de deux mois. Il sera justifié de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique.
 - sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique,

le responsable du contrôle des DEE,

Grégory Rebeyrotte

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Chef de Base Etudes et Travaux URE LARO /ERDF Perpignan
- M. le Président du Syndicat départemental de l'électricité
- M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales Bureau de la coordination
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Maire de Cases-de-Pène
- France telecom Perpignan
- VEOLIA EAU



Arrêté n °2011033-0001

signé par Directeur de Cabinet le 02 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Service Interministériel de Défense et Protection Civile

> Arrêté préfectoral du 02 février 2011 portant limitation de la vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes est limitée à 70 km/ h sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales



Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de de défense et de protection civiles

Dossier suivi par : M. Jean DUNYACH

2 : 04 68 51 68 80
 3 : 04 34 09 05 94
 4 : jean dunyach
 4 : pyrenees-orientales gouv fr

Arrêté préfectoral du 02 février 2011 portant limitation de la vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est limitée à 70 km/h sur l'autoroute 49 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

-1-1-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002;

VU l'avis de vent fort n° 20 diffusé par Météo France;

Considérant que le vent violent qui souffle actuellement sur le département des Pyrénées-Orientales perturbe fortement la circulation routière des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes et risque de provoquer des accidents par renversement;

Considérant que ce risque d'accident engendre des répercussions importantes sur l'écoulement du trafic autoroutier;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de limiter la vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute,

SUR proposition de Mlle le sous-préfet, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : Hófel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51,66.66

Renseignements :

⇒INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.ft
⇒COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.ft

witne

ARRÊTE:

- Art. I". La vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est limitée à 70 km/h pour une durée indéterminée sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.
- <u>Art. 2.</u> Une pré-information est réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et sur les panneaux à messages variables.
- <u>Art. 3.</u> Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Art. 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Art. 5. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet Le sous-Préfet, Directeur de 2 biget

Frédérique CAMILLERI



Arrêté n °2011033-0003

signé par Préfet le 02 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Service Interministériel de Défense et Protection Civile

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n

2010349-0003 du 15 décembre 2010 portant
composition et fonctionnement des
commissions de sécurité et d'accessibilité pour
les arrondissements de Céret, Perpignan et
Prades et pour la commission communale de
sécurité et d'accessibilité de Perpignan.



Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ nº

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 portant composition et fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU le code de l'urbanisme ;

- VU le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité, modifié en particulier par le décret 2006-672 du 8 juin 2006 et le décret 2006-1089 du 30 août 2006;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010349-0001 du 15 décembre 2010 portant création, composition et missions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010349-003 du 15 décembre 2010 portant composition et fonctionnement des commissions de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Céret, Perpignan et Prades et pour la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan;
- VU l'avis émis par la commission consultative départementale réunie en séance plénière le 7 octobre 2010;
- VU l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 27 janvier 2011;

sala.

Adresse Postale : Hötel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnol - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Considérant que la composition et le fonctionnement du groupe de visite des commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Céret, Perpignan et Prades, créé conformément à l'article 49 du décret du 8 mars 1995 susvisé, n'ont pas été précisés dans l'arrêté du 15 décembre 2010 précité, notamment dans les annexes 1 à 3;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE:

Article 1er - Les annexes 1 à 3 citées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 sont remplacées par les annexes 1 à 3 jointes au présent arrêté modificatif.

<u>Article 2</u> – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010349-0003 du 15 décembre 2010 sont inchangées.

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Prades, le Sous-Préfet de Céret, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan le , -2 FEV. 2011

Le Préfet,

Jean-François DELAGE



Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ANNEXE Nº 1

relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret

I - COMPOSITION :

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret prévue à l'article 1 er du présent arrêté est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Céret. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B. Elle est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui ou à défaut un conseiller municipal désigné.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1.3. Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1.5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture de Céret (cf. art. R.123-41 du CCH).

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1.1 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

II - COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Céret.

III - GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Telephone: ⇔Standard 04.68.51.66.66 Renseignements: ⇒INTERNET; http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant,
- le maire ou son représentant,
- « un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, membre de la commission.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV - BILAN D'ACTIVITE

La commission d'arrondissement établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'examine en séance plénière.



Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ANNEXE Nº 2

relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan

I - COMPOSITION :

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par un membre du corps préfectoral. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le chef du service interministériel de défense et protection civiles ou par son adjoint. Elle est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal désigné;

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1.3. Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1.5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1.1 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

II - COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Perpignan.

III - GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Perpignan.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇔Standard 04.68.51,66.66

Renseignements:
⇒INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, membre de la commission.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV - BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'examine en séance plénière.



Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ANNEXE Nº 3

relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades

I - COMPOSITION:

La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades prévue à l'article 1 er du présent arrêté est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement de Prades. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfectures de catégorie A ou B. Elle est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou son suppléant,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer,
- le maire de la commune ou un adjoint désigné par lui, ou à défaut par un conseiller municipal désigné;

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1.3. Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1.5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la sous-préfecture de Prades (cf. art. R.123-41 du CCH).

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1.1 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

II - COMPETENCES

La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de l'arrondissement de Prades.

III - GROUPE DE VISITES

En application de l'article 49 du décret 95-260 du 8 mars 1995, il est créé un groupe de visite au sein de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Prades.

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Le groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission de délibérer.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée ou son suppléant,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son suppléant,
- le maire ou son représentant,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, membre de la commission.

Le rapporteur du groupe de visite est le sapeur-pompier membre de la commission ou son suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

IV - BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'examine en séance plénière.



Préfecture Cabinet du Préfet

Service interministériel

ANNEXE Nº 4

de défense et de protection civiles

> relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan

I - COMPOSITION:

La commission communale de sécurité et d'accessibilité de Perpignan prévue à l'article 1er du présent arrêté est présidée par le maire de Perpignan. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un adjoint ou par un conseiller municipal désigné par lui. Elle est constituée comme suit :

1.1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- le directeur départemental de sécurité publique territorialement compétent,
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la commune de Perpignan.

1.2. Sont membres avec voix délibérative en fonction pour les affaires relevant de l'accessibilité :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer,
- un représentant des associations des personnes handicapées.

1.3. Sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

1.4. Sont membres à titre consultatif :

Toute administration intéressée, non membre de la commission, ainsi que toute personne qualifiée dont l'audition paraît utile.

1.5. Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par un agent de la commune de Perpignan.

En cas d'absence de l'un des membres désignés au 1.1 ci-dessus, la commission ne peut émettre d'avis.

II - COMPETENCES

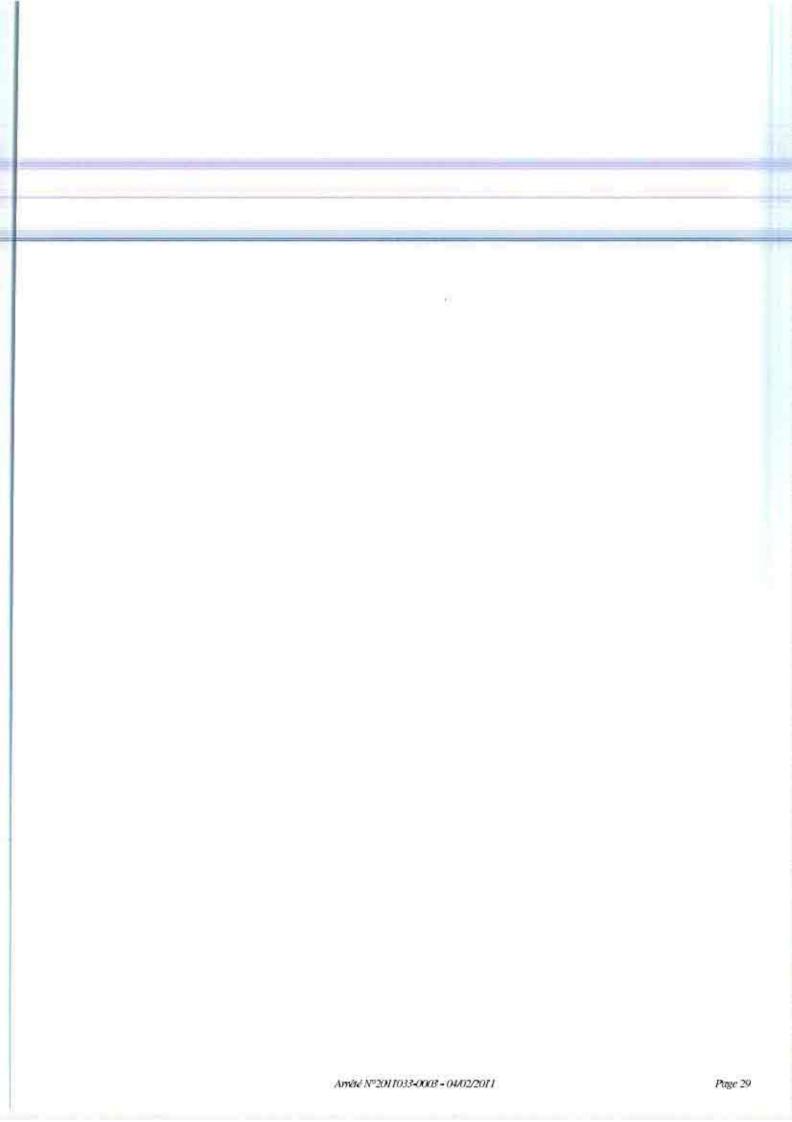
La commission est compétente pour traiter les dossiers concernant les établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie implantés sur le territoire de la commune de Perpignan à l'exception des établissements recevant du public dont l'examen relève de la seule compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissement du public et les immeubles de grande hauteur.

IV - BILAN D'ACTIVITE

La commission établit un bilan annuel de son activité et le transmet au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui l'examine en séance plénière.

Adresse Postate : Hôlef de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒Standard 04.69.51,66.65 Renseignements : ⇒INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇒COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr





Arrêté n °2011033-0008

signé par Directeur de Cabinet le 02 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

ARRÊTE du 2 février 2011 instituant une commission de propagande électorale unique et fixant, pour chaque tour de scrutin et pour les seize cantons renouvelables, la date et heure limite de dépôt du matériel électoral



PREFECTURE

Perpignan, le 2 février 2011

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet Dossier suivi par : Cathy COMES

Olivier TERRIS

22:04.68.51.65.17 全: 04.68.51.65.18 長: 04.89.12.29.18

Mél: cathy comes olivier-noel.terris @pyrences-orientales gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

Instituant une commission de propagande électorale unique et fixant, pour chaque tour de scrutin, et pour les seize cantons renouvelables, la date et heure limite de dépôt des documents à envoyer aux électeurs en vue des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011

> LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code électoral, l'article R.31 et suivants notamment ;

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010, portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants:

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 modifié, portant convocation des électeurs des cantons concernés du département des PYRENEES-ORIENTALES à l'effet d'élire leurs représentants au Conseil Général et fixant les dates limites de dépôt des déclarations de candidatures ;

VU les désignations auxquelles ont procédé M. le premier président près la cour d'Appel de Montpellier par ordonnance du 28 janvier 2011, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur du Courrier Golfe du Lion;

SUR PROPOSITION de Mme le directeur de cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE

Article 1er : La diffusion aux électeurs des documents électoraux des candidats ayant souscrit une déclaration de candidature et sollicité le concours de la commission de propagande à l'occasion des élections cantonales des 20 et éventuellement 27 mars 2011, sera assurée par une commission de propagande unique, composée de la façon suivante :

PRESIDENT: M. Jean-Marie ESCARO, vice-président chargé du tribunal d'instance de PERPIGNAN, titulaire,

Mme Delphine DESPIT, juge d'instance de PERPIGNAN, suppléante,

MEMBRES :

- un fonctionnaire désigné par le préfet,

Adresse Postale: 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : =Standard 04,68,51,66,66

= INTERNET | www.pyrences-orientales.pref.gouv.fr Renseignements: ⇒contact @pyrenees-orientales prefergouv fr

- un représentant du directeur départemental des finances publiques.
- un représentant de la direction régionale du Courrier Golfe du Lion.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du bureau du Cabinet.

Article 2 : La commission ainsi composée sera compétente pour les cantons de :

ARGELES SUR MER CANET EN ROUSSILLON COTE VERMEILLE PERPIGNAN I PERPIGNAN II PERPIGNAN III PERPIGNAN VII PERPIGNAN IX PRADES RIVESALTES

SAINT LAURENT DE LA SALANQUE

THUIR MONT-LOUIS

PRATS DE MOLLO

SOURNIA

SAINT PAUL DE FENOUILLET

Les candidats, ou leurs mandataires, devront déposer auprès du secrétariat de la commission, (implantée pour la circonstance au numéro 142 avenue de Bruxelles à PERPIGNAN) les exemplaires des circulaires et bulletins de vote à l'attention des électeurs des seize cantons susvisés, durant les périodes ci-après,

- ▶ du mercredi 23 février au mercredi 2 mars 2011 (17 heures) pour le premier tour
- du mardi 22 mars au mercredi 23 mars 2011 (12 heures) en cas de second tour.

La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui lui seraient remis après les délais fixés au présent article.

Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne correspondraient pas aux prescriptions légales mentionnées dans la note remise aux candidats, ne seront pas acceptés par la commission.

Les quantités à fournir et le lieu de livraison sont citées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3: Mme le directeur de Cabinet de la préfecture et les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> LE PREFET, Pour le préfet, et par délégation

Le directeur de cabinet

ederique CAMILLERI

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 instituant la commission de propagande

- ELECTIONS CANTONALES des 20 et 27 mars 2011 -

PROPAGANDE : quantités maxima (pour un tour de scrutin)

CANTONS	Électeurs	Bulletins* (105 mm x 148 mm)	Circulaires* (210 mm x 297 mm)	Emplacements d'affichage Affiches** (594 mm x 841 mm) (297 mm x 420 mm)
ARGELES SUR MER	21969	48400	23100	29
CANET EN ROUSSILLON	18146	40000	19000	16
COTE VERMEILLE	10700	23600	11300	20
MONT-LOUIS	3776	8300	4000	19
PERPIGNAN I	7806	17200	8200	4
PERPIGNAN II	5676	12500	6000	6
PERPIGNAN III	12494	27500	13200	17
PERPIGNAN VII	14971	33000	15800	8
PERPIGNAN IX	8320	18300	8800	5
PRADES	10411	22900	10900	29
PRATS DE MOLLO	2152	4800	2300	9
RIVESALTES	18574	40900	19500	27
ST LAURENT SALANQUE	18828	41500	19800	23
ST PAUL FENOUILLET	3352	7400	3600	13
SOURNIA	1160	2600	1300	11
THUIR	16364	36000	17200	27

article R39 du code électoral (un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs majoré de 5% et un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs majoré de 10%)

Les candidats qui auront présenté la demande, devront livrer le matériel électoral au 142 avenue de Bruxelles à PERPIGNAN (à proximité du Marché International Saint-Charles).

^{**} article R28 du code électoral (deux affiches d'un format maximal de 594 x 844 mm par emplacement d'affichage et deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 mm <u>pour annoncer la tenué des réunions électorales</u> par emplacement d'affichage)



Arrêté n °2011033-0009

signé par Directeur de Cabinet le 02 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ préfectoral du 2 février 2011 instituant une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de PERPIGNAN, à l'occasion des élections cantonales du 20 mars et éventuellement du 27 mars 2011



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier TERRIS

您:04.68.51.65.17

營:04:68.51.65.18

表: 04.89.12.29.18

Référence | ARRETE-

CONSTITUANT-

CONTROLE odt

Perpignan, le 2 février 2011

ARRETE PREFECTORAL
INSTITUANT UNE COMMISSION DE CONTRÔLE DES
OPERATIONS DE VOTE DANS LA VILLE DE PERPIGNAN
A L'OCCASION DES ELECTIONS CANTONALES
DU 20 MARS ET EVENTUELLEMENT DU 27 MARS 2011

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur

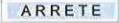
VU le code électoral, ses articles L.85-1 et R.93-1 et suivants notamment ;

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 modifié convoquant les collèges électoraux pour les élections cantonales des 20 et 27 mars 2011, fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature, tant pour le premier que pour le second tour de scrutin et arrêtant les dates limites de dépôt du matériel électoral auprès de la commission de propagande;

VU l'ordonnance du 28 janvier 2011 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

SUR PROPOSITION de Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Article 1 – Il est institué à l'occasion des élections cantonales du 20 mars 2011 et, en cas de second tour, du 27 mars 2011 une commission de contrôle des opérations de vote dans la ville de Perpignan.

Cette commission est constituée de la façon suivante :

Présidente :

- Mme Vanessa RIBOTTET, juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Perpignan

Secrétaire de la commission :

M. Thierry HOSTEIN, fonctionnaire de préfecture.

Membres: Mme Luce BERNARD, magistrate honoraire.

Adresse Postale : 24. quai Sad-Carnot - 66951. PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements: www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 - La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le dénombrement des suffrages, et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Pour ce faire, et conformément aux dispositions de l'article L85-1 du code électoral, les membres de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes opérations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Article 3 – Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi-Carnot à (66000) PERPIGNAN et sa compétence est étendue à l'ensemble des bureaux de vote de la ville de PERPIGNAN, concernés par ce scrutin et dont l'implantation est fixée par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2011 modifié.

Article 4 – La commission sera installée par sa présidente avant la date limite du mardi 15 mars 2011.

<u>Article 5</u> – Mme le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le maire de PERPIGNAN et Mme la présidente de la commission de surveillance des opérations de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

LE PREFET

Pour le préfet, et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet

Erederique CAMILLERI



Arrêté n °2011034-0003

signé par Directeur de Cabinet le 03 Février 2011

Préfecture des Pyrénées- Orientales Cabinet Service Interministériel de Défense et Protection Civile

> Arrêté préfectoral du 03 février 2011 levant la limitation de la vitesse des véhicules de transports de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel de de défense et de protection civiles

Dossier suivi par : M. Jean DUNYACH

雪: 04 68 51 68 80 長: 04 34 09 05 94

f: jean.dunyach@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral du 03 février 2011 levant la limitation de la vitesse des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales.

-1-1-

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière :

VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pourvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 limitant la vitesse des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur l'autoroute A9 dans sa traversée des Pyrénées-Orientales;
- Considérant le retour à la normale des conditions météorologiques et des conditions de circulation sur l'autoroute 9 ;

SUR proposition de MIle le sous-préfet, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE:

<u>Art. 1^{ee}.</u> – L'arrêté préfectoral du 2 février 2011 susvisé portant limitation de vitesse des poidslourds de plus de 3,5 tonnes sur l'autoroute A9 est levé à compter de ce jour et à l'heure de diffusion du présent arrêté.

.....

Adresse Postale: Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sedi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone: Standard 04.68.51.66.66

Renseignements:

○INTERNET http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr ⇒COURRIEL contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr <u>Art. 2.</u> – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, direction de cabinet

Frédérique CAMILLERI



Arrêté n °2011032-0006

signé par Directeur DDTEFP le 01 Février 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE RENOUVELLEMENT DOSSIER DECLIC INFORMATIQUE



ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:-:-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : R/221210/F/066/S/080

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail VU la demande d'agrément présentée le 31/01/2011 par l'entreprise DECLIC INFORMATIQUE dont le siège social est situé 3 boulevard de Clairfont- bat H - 66350 TOULOUGES

et représentée par : Madame FLAVIE LUCIDO en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise DECLIC INFORMATIQUE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 22/12/2010 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise DECLIC INFORMATIQUE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise DECLIC INFORMATIQUE est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,





Arrêté n °2011032-0007

signé par Directeur DDTEFP le 01 Février 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE RENOUVELLEMENT DOSSIER CATALANE DE MAINTIEN A DOMICILE



ARRETE N°

PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE: R/010311/F/066/Q/0007

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

Agrément R/010311/F/066/Q/007

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 01/02/2011

VU la demande d'agrément présentée le 08 décembre 2010 par la SARL CATALANE DE MAINTIEN A DOMICILE

dont le siège social est situé 2 avenue Pierre Cambres – 66000 PERPIGNAN et représentée par Monsieur Georges MASMITJA en sa qualité de gérant.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

La SARL CATALANE DE MAINTIEN A DOMICILE est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément demeure valable à compter du 1° mars 2011 pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

La SARL CATALANE DE MAINTIEN A DOMICILE est agréée pour l'activité suivante :

- Prestation de services à la personne

ARTICLE 4

La SARL CATALANE DE MAINTIEN A DOMICILE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Agrément R/010311/F/066/Q/007

- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile
- Assistance administrative

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 1er février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,





Arrêté n °2011033-0002

signé par Directeur DDTEFP le 02 Février 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE MODIFICATION DOSSIER ALL4HOME



ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/180209/F/066/S/009 MOD

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail VU la demande d'agrément présentée le 4 Février 2009 par l'entreprise SARL ALL 4 HOME.

VU la demande de modification présentée le 30 septembre 2010 à la suite du rachat de l'entreprise, dont le siège social est situé 30, rue Edouard Bourdet - 66000 PERPIGNAN et représentée par : Madame GARCIA Carole en sa qualité de gérante.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise SARL ALL 4 HOME est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 18/02/2009 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise SARL ALL 4 HOME est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise SARL ALL 4 HOME est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRAD



Arrêté n °2011033-0007

signé par Directeur DDTEFP le 02 Février 2011

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER JIMENEZ REINA David



ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/020211/F/066/S/008

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la légion d'honneur,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007. VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 02/02/2011 par l'entreprise JIMENEZ REINA David dont le siège social est situé 35 bis Rue d'Athènes – 66240 ST ESTEVE et représentée par : Monsieur JIMENEZ REINA David en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE:

ARTICLE 1ER:

L'entreprise JIMENEZ REINA David est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2:

Le présent agrément est valable à compter du 02/02/2011 pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3:

L'entreprise JIMENEZ REINA David est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4:

L'entreprise JIMENEZ REINA David est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Prestation de petits bricolages dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-I et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

L'organisme de services à la personne s'engage à remplir les renseignements statistiques, mensuels et annuels, prévus par le logiciel NOVA affecté au suivi des services à la personne, ou demandés par la DIRECCTE Languedoc Roussillon - Unité Territoriale des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7:

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 2 février 2011

Le Préfet des Pyrénées Orientales, et par Délégation La directrice régionale adjointe Chef de l'Unité Territoriale,

Ginette FRAI